

# PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

## CADRE LÉGISLATIF

La procédure de classement des meublés est encadrée par un ensemble de textes législatifs :

### **Loi 2009-888 du 22 juillet 2009 du Code du tourisme :**

Définit un meublé de tourisme, et l'obligation de la déclaration en mairie.  
classement.

Détermine la procédure de

[Articles L.324-1 à L.324-2](#)

[Articles D.324-1 à R.324-1-2](#)

[Articles D.324-2 à D.324-6-1](#)

### **Arrêté du 2 août 2010 :**

Etablit les normes et procédures de classement. Détermine le contenu de la décision de classement

Annexe 1 : Tableau de classement des meublés de tourisme : tableau des points obligatoires et « à la carte » à obtenir en fonction du classement demandé, et liste des critères de classement.

Annexes 2 et 3 : modèle de rapport de contrôle et modèle de grille de contrôle modifiés par l'arrêté du 7 mai 2012

Annexe 4 : « Etat descriptif et conditions de location » qu'un loueur de meublé est tenu de fournir à tout candidat à la location qui le demanderait.

[Arrêté du 2 août 2010 et ses annexes](#)

### **Arrêté du 6 décembre 2010 :**

Définit le cahier des charges à remplir pour la certification des organismes effectuant le classement des meublés. (cet arrêté sera modifié par l'arrêté du 7 mai 2012).

[Arrêté du 6 décembre 2010](#)

### **Arrêté du 7 mai modifiant l'arrêté du 2 août 2010 :**

Simplifie la terminologie relative aux organismes de contrôle des meublés de tourisme. Définit la composition du certificat de visite délivré par les organismes de classement.

Annexe 1 : Rapport de contrôle

Annexe 2 : Grille de contrôle

Annexe 3 : Décision de classement

[Arrêté du 7 mai 2012 modificatif de l'arrêté du 2 août 2010 et ses annexes](#)

### **Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2010 :**

Modifie certains points de procédure, notamment la disparition du rôle de la préfecture, et les obligations des organismes chargés du classement envers Atout France.

[Arrêté du 7 mai modificatif de l'arrêté du 6 décembre 2010](#)

**Décret n°2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands :**

Détermine le rôle et la responsabilité d'Atout France dans le classement de l'ensemble des hébergements touristiques marchands.

En ce qui concerne les meublés de tourisme il précise, les modalités, de déclaration en mairie, et de demande de classement.

[Décret n°2012-693](#)

[Déclaration en Mairie des Meublés de tourisme Cerfa\\_14004-02](#)

**Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 et Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 du Code du Tourisme:**

Sanctions en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations

[Articles R324-7 à R324-8](#)

**Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 :**

Modifications relatives à la déclaration en mairie telle que prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code.

[Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017](#)

[Déclaration en Mairie des Meublés de tourisme Cerfa\\_14004-03](#)